



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/434 fixant des prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CSI THERMOFORMAGE à Saint-Julien-de-Concelles**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 ;

Vu les articles R.512-47 et R.512-52 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'avis du SDIS du 27 juin 2023 indiquant que le mur coupe-feu de degré 6 heures constituant la façade Est du bâtiment abritant les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 permet de compenser le non-respect de la distance minimale d'au moins 15 mètres des limites de propriété prescrite à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant pour observation en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 8 janvier 2023 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Considérant que dans son courrier du 20 avril 2023, l'exploitant de la société CSI THERMOFORMAGE a demandé à ce que les caractéristiques de comportement au feu du mur constituant la façade Est du bâtiment abritant les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 soient considérées comme une mesure compensatoire au non-respect de la distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété prescrite à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que l'exploitant de la société CSI THERMOFORMAGE n'est pas en mesure de respecter, dans un bâtiment existant, les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé (Règles d'implantation) ;

Considérant que le mur coupe-feu de degré 6 heures constituant la façade Est du bâtiment de CSI THERMOFORMAGE permet de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre au niveau des installations de stockage de polymères soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Compte-tenu du degré coupe-feu 6 heures du mur constituant la façade Est du bâtiment de CSI THERMOFORMAGE, implantée ZI de Beau Soleil 2, 4 rue des Fabriques à Saint-Julien-de-Concelles, l'exploitant de ladite société est autorisé à déroger à l'article 2.1 (Règles d'implantation) de l'annexe I de 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) pour le mur précité.

Article 2 – En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Julien de Concelles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Julien de Concelles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Saint-Julien-de-Concelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 janvier 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY